

**SOCIETE CANTONALE  
DES MUSIQUES FRIBOURGEOISES**

---

**R E G L E M E N T**

**DE**

**FETE**

**POUR LES SECTIONS TAMBOURS**

**\* \* \* \* \***

**TABLE DES MATIERES**

<b>I</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>Article</b>
	Organisation	1
	Dispositions à prendre par le CO	2
	Questions techniques	3
<b>II</b>	<b>ORGANISATION DES CONCOURS</b>	
	Répartition des catégories	4 & 4bis
	Production d'ensemble et morceaux imposés	5
	Contrôle des membres	6
	Taxation des prestations	7 & 7bis
	Autorisation de participer	8
	Jury agréé	9
	Obligation du jury et des compositeurs	10
	Charges de la CCT	11
	Rétribution des membres du jury	12
<b>III</b>	<b>PROCLAMATION DES RESULTATS</b>	
	Affichage des notes	13
	Résultats	14
<b>IV</b>	<b>OBLIGATIONS DES SECTIONS</b>	
	Obligations des sections	15
	Acceptation de l'autorité du jury	16
<b>V</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES</b>	
	Modifications au règlement	17
	Approbation des modifications	18
	Entrée en vigueur	19
	Texte original	20

**I. DISPOSITIONS GENERALES**

## **Article 1**

Le concours de sections tambours fait partie intégrante de la fête cantonale des musiques fribourgeoises, qui a lieu tous les 5 ans. L'organisation de ce concours incombe à la société désignée par l'Assemblée des délégués de la Société cantonale des musiques fribourgeoises (SCMF). Cette société nomme un Comité d'organisation (CO) qui, en collaboration avec la Commission cantonale de tambour (CCT), organise la fête sur la base du présent règlement.

## **Organisation**

## **Article 2**

Il incombe notamment à la Commission de musique du CO de prendre les dispositions suivantes :

## **Dispositions à prendre par le CO**

- a) envoi des formules d'inscriptions provisoires avec le programme de travail pour les concours ainsi que la liste des morceaux de percussion autorisés et la classification de l'Association suisse des tambours et fifres (ASTF), en même temps que les inscriptions pour les fanfares
- b) envoi des formules d'inscriptions définitives ainsi que le morceau imposé en même temps que les inscriptions pour les fanfares, mais au plus tard 6 mois avant la fête
- c) élaboration et impression de l'horaire et des feuilles de concours selon les directives de la CCT, en collaboration avec la Commission cantonale de musique. Un classeur avec 2 exemplaires des partitions et les feuilles de concours devra être préparé pour chaque poste de concours.
- d) envoi du plan horaire des concours de tambours avec l'horaire des concours de fanfares
- e) réservation et installation des emplacements de concours. Le concours de la catégorie percussion se déroulera sous la halle de fête, les autres concours auront lieu en salle. Seules des salles de concours appropriées à la pratique du tambour et offrant une écoute

convenable pour le public seront autorisées. Si les 2 postes de concours sont éloignés de plus de 10 minutes à pied, une navette sera organisée pour le transport des musiciens. Ces locaux de concours doivent être agréés par la CCT après une vision locale au moins une année avant la fête

- f) mise à disposition d'une ou plusieurs aires d'échauffement, équipées d'un couvert en cas de mauvais temps. Ces places, agréées par la CCT, doivent être suffisamment éloignées des lieux de concours afin de ne pas entraver le déroulement de ces derniers
- g) mise à disposition d'un local pour le dépôt des instruments et d'un atelier de réparation
- h) formation d'un bureau des calculs pour la récapitulation et l'établissement des listes de résultats
- i) confection de panneaux de renseignements et de direction pour les emplacements de concours et d'échauffement
- j) mise à disposition d'un système d'affichage à chaque poste de concours
- k) les résultats des concours de tambours figureront sur un diplôme, au même titre que les résultats des fanfares.
- l) organisation d'une séance de jury. Cette séance aura lieu environ 1 heure avant le début des concours tambours. Elle se fera en présence des membres du jury, de la CCT, du responsable des concours auprès du CO. La présence des présidents du CO et de la SCMF est vivement souhaitée. Toute autre personne est exclue de cette séance. Un local approprié à une telle séance devra être mis à disposition avec un accueil de circonstance.
- m) listes des pièces interprétées. Le jury sera informé uniquement du nom des différentes pièces interprétées. Sur demande, il recevra une copie des partitions.

### **Article 3**

Pour toutes les questions techniques, le CO, respectivement la

**Questions**

Commission de musique du CO, doivent se tenir aux directives **techniques** de la CCT.

## **II. ORGANISATION DES CONCOURS**

## **Article 4**

Les concours de sections se répartissent comme suit :

### **Répartition des catégories**

#### **Catégorie A :**

- Effectif minimum 4 exécutants (directeur non compris).
- Compositions de la classe 1 à 3, selon la classification la plus récente de l'ASTF.

#### **Catégorie B :**

- Effectif minimum 4 exécutants (directeur non compris).
- Compositions de la classe 4 à 6, selon la classification la plus récente de l'ASTF.

#### **Catégorie batterie anglaise (BA) :**

- Effectif minimum 6 exécutants (directeur non compris).
- Instrumentation : seuls les tambours, toms et grosse caisse sont autorisés (caisses claires exclues). Tous les autres instruments de percussion ne sont pas autorisés.

#### **Remarques :**

⇒ Chaque section participera au concours avec un effectif qui ne peut en aucun cas être modifié pendant son déroulement.

⇒ Les compositions de percussion ainsi que les compositions de tambour à plusieurs voix ne sont pas autorisées.

⇒ Tous les morceaux doivent être exécutés par cœur.

⇒ Si les effectifs minimums ne sont pas atteints ou que le morceau n'est pas joué par cœur, une déduction équivalente à la totalité des points obtenus pour le poste sera appliquée.

⇒ Si, dans la catégorie A et B, une composition choisie n'est pas classée par l'ASTF, la partition doit être soumise au moins 6 mois avant la fête à la CCT. Celle-ci se prononce dans les 15 jours et avise directement la

section de sa décision. Le classement ne vaut que pour la fête cantonale en question.

## **Article 4bis**

### *Catégorie percussion :*

- Effectif minimum 6 exécutants (directeur non compris). Si celui-ci n'est pas atteint, une déduction équivalente à la totalité des points obtenus pour le poste sera appliquée.
- Seules les sections tambours ayant participé dans une des trois catégories A, B ou BA sont admises dans la catégorie percussion
- Les sections interpréteront une seule pièce de leur choix extraite d'une liste établie par la CCT et envoyée avec le programme de travail.

Les sections ont la possibilité de choisir une autre pièce sous les conditions suivantes :

- ⇒ La voix tambour doit être l'élément porteur.
- ⇒ Les instruments de percussion sont autorisés : grosse caisse, toms, bongos, congas, Hi-Hat (charleston), cymbales et petite percussion (maracas, claves, etc.).
- ⇒ Les instruments mélodiques tels que xylophones, timbales, ainsi que des batteries complètes ne sont pas autorisés.

La partition doit être soumise au moins 6 mois avant la fête à la CCT. Celle-ci se prononce dans les 15 jours et avise directement la section de sa décision. L'autorisation ne vaut que pour la fête cantonale en question.

Le concours de la catégorie percussion se déroulera sous la halle de fête. Afin d'offrir à chaque section suffisamment de temps pour se préparer, il ne pourra débuter au plus tôt que 2 heures après la fin des concours des autres catégories, mais pas avant 17h30.

## **Article 5**

Les morceaux imposés sont de la compétence de la CCT. La commande des morceaux imposés est à la charge du Comité cantonal, sur proposition de la CCT. Le compositeur ne peut en

**Morceaux imposés**

aucun cas être membre d'une société inscrite dans la catégorie où son morceau est imposé. Un morceau imposé sera défini pour chacune des catégories A, B et BA.

## **Article 6**

- a) La division d'une société en plusieurs sections est autorisée pour le concours. Chaque section ne pourra se présenter que dans une seule des catégories A, B & BA. Chaque musicien ne pourra faire partie que d'une seule section. Seul le directeur pourra prendre part aux différents concours de ses sections.
- b) Chaque section se fait une obligation et un point d'honneur de se présenter au concours avec les seuls membres réguliers. Le même musicien ne peut jouer avec une autre section que s'il en fait régulièrement partie. Afin d'atteindre les effectifs minimums, le regroupement de plusieurs sociétés est autorisé, mais avec le nom de toutes les sociétés et dans ce cas aucune division du groupe, selon l'article 6.a, n'est autorisée.
- c) Chaque section a l'obligation de se présenter à l'heure établie sur le lieu de concours. Tout retard entraîne la disqualification.

### **Contrôle des membres**

### **Tenue de l'horaire**

## **Article 7**

### *Catégories A, B & BA :*

### **Taxation des prestations**

Les prestations sont taxées lors des concours, sur la base de la table de taxation la plus récente de l'ASTF, dans l'ordre suivant :

- 1) morceau imposé
- 2) morceau de choix (c'est la difficulté du morceau de choix qui décide de l'appartenance à l'une ou l'autre catégorie) selon art 4.
- 3) en cas d'égalité, les sections seront départagées par la note du morceau imposé. Si l'égalité persiste, la note technique, puis rythmique du morceau imposé puis de choix seront prises en compte.

Les morceaux annoncés lors des inscriptions définitives ne peuvent plus être changés. Doivent figurer sur les inscriptions définitives le titre et le compositeur des morceaux présentés.

Toutes les sections d'une même catégorie s'exécuteront devant les mêmes collèges de jurys. Le morceau imposé et le morceau de choix seront jugés par deux collèges différents.

Le programme de travail fait foi pour l'exécution du morceau de choix.

## **Article 7bis**

### Catégorie percussion :

- Les éléments de « show », tels que jeu de baguettes, chorégraphie et autres, sont partie intégrante des prestations pour percussion et seront taxés.
- Les sections peuvent se présenter dans un autre costume que l'uniforme de leur société.

Les prestations seront taxées selon les critères suivants:

- ⇒ Exécution technique tambour: 10 points
- ⇒ Rythme et ensemble Tambour & Percussion: 10 points
- ⇒ Exécution technique et musicalité Percussion: 10 points
- ⇒ Balance et dynamique Tambour & Percussion: 10 points
- ⇒ Show, présentation et interprétation: 10 points

Le morceau annoncé lors des inscriptions définitives ne peut plus être changé. Doivent figurer sur les inscriptions définitives le titre et le compositeur du morceau présenté.

Toutes les sections se présenteront devant le même collège de jurys. Le concours aura lieu une fois que toutes les sections des autres catégories, A, B & BA, auront terminé leur concours. Suffisamment de temps devra être prévu pour permettre aux sections inscrites de se préparer.

## **Article 8**

Seuls les tambours d'une société de musique affiliée à la SCMF peuvent participer à ce concours, ainsi que les tambours des sociétés de musique invitées.

### Autorisation de participer

## **Article 9**

Seuls les membres du jury ayant suivi les cours organisés par l'ASTF et étrangers au canton sont admis à juger les concours.

### Jury agréé

Ceux-ci sont proposés par la CCT et engagés par le Comité cantonal. Leur engagement fait l'objet d'une convention écrite passée entre eux et le Comité cantonal.

## **Article 10**

Les membres du jury n'ont pas le droit de diriger ou de jouer dans une section. Une fois engagés, les membres du jury ne peuvent pas prendre part en tant que conseillers aux répétitions des sections participantes. Il en est de même pour les compositeurs des morceaux imposés.

### **Obligation du jury et des compositeurs**

## **Article 11**

La CCT traite les affaires suivantes :

### **Charges de la CCT**

- a) La désignation et la répartition des membres du jury. Chaque jury comprend deux membres au minimum pour les catégories A, B et BA et trois membres au minimum pour la catégorie percussion
- b) l'établissement et l'envoi du programme de travail (au moins une année avant la fête) et l'examen des morceaux de choix
- c) l'établissement des feuilles de concours
- d) la remise de la dernière classification des compositions de l'ASTF à la commission de musique du CO.
- e) l'établissement d'une liste des pièces autorisées dans la catégorie percussion, à remettre avec le programme de travail

## **Article 12**

Pendant la fête, les membres du jury ont droit à une rétribution journalière dont le montant est fixé selon le tarif de l'ASM. Ces frais incombent à la société organisatrice.

### **Rétribution des membres du jury**

### **III. PROCLAMATION DES RESULTATS**

#### **Article 13**

Les notes obtenues par les sections tambours seront communiquées ou affichées à chaque poste de concours dès l'attribution de celles-ci par le jury.

Une récapitulation sera insérée dans la liste des résultats de la fête.

#### **Affichage des notes**

#### **Article 14**

La proclamation des résultats se fera sur la scène principale de la halle des fêtes, le jeudi à la suite des concours Percu-Show, une fois tous les rapports en possession de l'organisateur. Elle se déroulera de la manière suivante :

#### **Proclamation des résultats**

- a) Toutes les sections seront appelées sur scène par catégorie dans l'ordre BA, B, A et percussion et seront représentées par le drapeau, le président et le moniteur tambours.
- b) Seuls les 3 premiers de chaque catégorie seront nommés (3-2-1) par le président CCT.
- c) Chaque société touchera des mains des présidents SCMF, CCT et CO le diplôme, les feuilles de concours (incluant le rapport de jury et les partitions avec les annotations et commentaires du jury) et un éventuel prix souvenir.

## **IV. OBLIGATIONS DES SECTIONS**

### **Article 15**

Les sections ont l'obligation :

- a) de répondre dans les délais aux questionnaires envoyés par le CO
- b) de se conformer au programme de travail et au règlement de fête
- c) d'aviser le CO lorsque les membres d'une section tambours concourent avec d'autres sociétés, et/ou sont engagés dans la partie percussion des morceaux de fanfare, ceci lors des inscriptions définitives
- d) d'envoyer à la Commission de musique du CO deux copies des partitions du morceau de choix, en même temps que l'inscription définitive (mais au minimum 6 mois avant la fête).
- e) de se présenter en uniforme de la société.

### **Obligations des sections**

### **Article 16**

Les sections qui se sont inscrites définitivement au concours reconnaissent, avec leur inscription, l'autorité du jury. La décision des membres du jury est sans appel.

### **Acceptation de l'autorité du jury**

## **V. DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 17**

Lorsque des circonstances extraordinaires obligent les organisateurs du concours de sections tambours à apporter certaines modifications à ce règlement, ceux-ci ne peuvent le faire qu'avec l'approbation de la CCT. La liquidation de toutes les situations non prévues dans ce règlement est de la compétence de la CCT.

### **Modifications au règlement**

### **Article 18**

Toute modification totale ou partielle de ce présent règlement doit se faire selon les statuts officiels de la SCMF.

### **Approbation des modifications**

- 1) Les règlements de fête peuvent être entièrement ou partiellement révisés par l'Assemblée générale sur proposition du comité cantonal ou si la moitié au moins des délégués en fait la demande.
- 2) Toute révision des règlements de fête, même partielle, doit figurer à l'ordre du jour indiqué dans la convocation.

## **Article 19**

Ce présent règlement fait partie intégrante des statuts et du règlement de fête de la Société cantonale des musiques fribourgeoises et fait foi lors de chaque fête cantonale fribourgeoise.

### **Entrée en vigueur**

Ce règlement de fête entre immédiatement en vigueur, ainsi décidé par l'Assemblée générale des délégués du 20 mars 1994 à Broc, modifié à l'Assemblée générale des délégués du 15 mars 1998 à Vuadens, le 15 mars 2008 à Gurmels, le 19 mars 2011 à Estavayer-le-Gibloux et révisé le 19 mars 2016 à La Joux.

## **Article 20**

Le texte original du présent règlement de fête est le texte français.  
Il fait foi en cas de divergence.

### **Texte original**

# **SOCIETE CANTONALE DES MUSIQUES FRIBOURGEOISES**

La Secrétaire SCMF



Ghislaine Girard

Le Président CCT



Dominique Magnin

Le Président SCMF



Xavier Koenig